DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 143/2009

du 4 décembre 2009

modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 110/2009 du 22 octobre 2009 [1].

(2) Le règlement (CE) nº 68/2009 de la Commission du 23 janvier 2009 portant neuvième adaptation au progrès technique du règlement (CEE) nº 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route [2], doit être intégré dans l'accord.

(3) La directive 2009/4/CE de la Commission du 23 janvier 2009 relative aux contre-mesures visant à empêcher et à déceler la manipulation d'enregistrements des tachygraphes, modifiant la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) nº 3820/85 et (CEE) nº 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil [3] doit être intégrée dans l'accord.

(4) La directive 2009/5/CE de la Commission du 30 janvier 2009 modifiant l'annexe III de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) nº 3820/85 et (CEE) nº 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier [4], rectifié au JO L 256 du 29.9.2009, p. 38, doit être intégrée dans l'accord.

(5) La recommandation 2009/60/CE de la Commission du 23 janvier 2009 portant lignes directrices relatives aux meilleures pratiques concernant l'inspection des appareils de contrôle sur route et dans les ateliers agréés [5] doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord doit être modifiée comme suit:

1) Le tiret suivant est ajouté au point 21 [règlement (CEE) nº 3821/85 du Conseil]:

«— **32009 R 0068**: règlement (CE) nº 68/2009 de la Commission du 23 janvier 2009 (JO L 21 du 24.1.2009, p. 3).»

2) Le texte suivant est ajouté au point 21a (directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil):

«, modifiée par:

— **32009 L 0004**: directive 2009/4/CE de la Commission du 23 janvier 2009 (JO L 21 du 24.1.2009, p. 39),

[1] JO L 334 du 17.12.2009, p. 10.
[2] JO L 21 du 24.1.2009, p. 3.
[3] JO L 21 du 24.1.2009, p. 39.
[4] JO L 29 du 31.1.2009, p. 45.
[5] JO L 21 du 24.1.2009, p. 87.

— **32009 L 0005**: directive 2009/5/CE de la Commission du 30 janvier 2009 (JO L 29 du 31.1.2009, p. 45), rectifié au JO L 256 du 29.9.2009, p. 38.»

3) Le point suivant est ajouté après le point 95 (recommandation 2004/358/CE de la Commission):

«96. **32009 H 0060**: recommandation 2009/60/CE de la Commission du 23 janvier 2009 portant lignes directrices relatives aux meilleures pratiques concernant l'inspection des appareils de contrôle sur route et dans les ateliers agréés (JO L 21 du 24.1.2009, p. 87).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) nº 68/2009, des directives 2009/4/CE et 2009/5/CE, rectifié au JO L 256 du 29.9.2009, p. 38, et de la recommandation 2009/60/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.